

Arrêt

**n° 56 011 du 15 février 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE MBAYI loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Fin novembre 2009, vous avez loué une voiture pour vous rendre à Matadi afin d'aller chercher du matériel électroménagers. Sur le chemin du retour, vous avez pris deux passagers. Arrivé au niveau de Kasangulu, vous avez rencontré un barrage de police où les agents vous ont demandé votre identité ainsi que celle des autres passagers. Les deux autres personnes ont présenté une carte de militaire du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Les agents vous ont alors demandé de sortir du véhicule et vous ont mis dans une cellule. Ils ont fouillé la voiture et ont trouvé des armes dans les bagages des deux passagers. Vous avez été accusé de vouloir faire entrer des militaires du MLC dans Kinshasa. Vous avez alors été transféré vers un lieu inconnu où vous avez été détenu jusqu'au 14 décembre 2009. Dans la nuit du 14 décembre, un policier, dont vous ignorez l'identité, vous a aidé à vous évader en vous déguisant en militaire. Cette fuite a été organisée par un frère priant dans la même église que vous, chez qui vous êtes allé ensuite vous cacher. Le 02 janvier 2010, accompagné d'une femme et muni des documents de l'époux de celle-ci, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à des armes trouvées dans les sacs de personnes que vous avez véhiculées et que vous identifiez comme étant des militaires du MLC (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 8). Or, vous n'avez pu donner aucune précision concernant ces personnes que vous avez transportées, pas même leur nom, déclarant que « quand on transporte des gens, on ne connaît pas leur nom, on demande juste si elle va à Kinshasa, elle dit oui puis prend place » (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 11). Vous n'avez parlé de rien, ni entendu quelque chose durant le trajet parcouru ensemble (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, pp. 11, 12). Ensuite, lorsque vous avez été détenu au barrage en compagnie de ces deux personnes, vous déclarez avoir demandé quel était le problème et que ces personnes vous auraient répondu qu'ils ne comprenaient pas (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 15), mais vous n'avez pas cherché à en savoir plus (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 16). Vous déclarez que « ce sont des gens que j'ai connu sur le route donc je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 16). Il n'est pas crédible que durant ce trajet ou pendant le temps passé ensemble en cellule, vous n'ayez pas cherché à connaître plus de chose sur elles ou sur leurs activités alors qu'il s'agit des personnes à la base de vos problèmes.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu deux semaines dans un lieu inconnu. Or, questionné sur ce que vous avez vu de ce lieu, ou sur le trajet pour vous y rendre, vous déclarez uniquement que le trajet a duré plus ou moins deux heures, mais que vous n'avez rien vu quand vous êtes descendu de la jeep parce que vous avez été frappé (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 13). Vous ne pouvez apporter aucun élément sur cet endroit, pas même lors de votre évasion, déclarant que vous ne vous souvenez de rien (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 13). Interrogé à plusieurs reprises sur vos démarches afin de connaître ce lieu, il ressort que vous n'avez effectué aucune démarche concrète pour savoir où vous vous trouviez (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, pp. 10, 13). De plus, questionné sur votre quotidien, vous n'avez pu ne donner que quelques propos vagues, à savoir que vous avez été frappé, que vous étiez toujours enfermé et que vous faisiez vos besoins à l'intérieur (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p.13). Il vous a ensuite été posé quelques questions plus ponctuelles mais sans que vous n'apportiez plus de précisions (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 14). Lorsque la question de savoir ce que vous avez vu ou entendu au cours de ces deux semaines en détention, vous déclarez uniquement « je n'ai rien vu ou entendu à part que j'ai été frappé » (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p.14). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Quant aux circonstances de votre évasion, là aussi vous êtes resté vague. Vous déclarez qu'un policier vous a interrogé sur votre identité et a ensuite décidé de vous aider. Il vous a donné un uniforme militaire, et vous a ensuite montré le chemin à emprunter jusqu'à la grand route. Avant d'arriver à ce chemin, vous êtes tombé sur un frère avec qui vous avez l'habitude de prier et vous êtes allé vous réfugier à son domicile (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p.10). Or, vous ne pouvez donner aucune

information sur ce lieu dont vous vous êtes échappé, la manière dont ce frère vous a retrouvé ou encore sur le policier qui vous a aidé (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, pp. 10, 11, 13). Le caractère imprécis et providentiel de votre fuite ne permet pas au Commissariat général de considérer que vos déclarations reflètent un vécu.

De plus, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'implication politique. En effet, bien que sympathisant du MLC (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 5), vous avez déclaré que vous ne vous occupiez pas de la politique (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p.20). Lorsque la question de savoir si les personnes qui vous ont arrêté savaient que vous étiez sympathisant du MLC, vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 12). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, pp. 8, 20). Confronté à cette crainte actuelle vis-à-vis des autorités et de votre non implication politique, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous déclarez uniquement que « j'ai été arrêté avec des gens qui détenaient des armes » (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p.22). Dès lors, au vu de ce qui précède, le seul fait d'avoir été contrôlé par les autorités dans un véhicule de location, en compagnie de deux personnes, inconnues de vous, qui étaient membres du MLC et transportaient des armes, ne suffit pas à considérer que vous seriez toujours actuellement une cible pour les autorités.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous avez eu des contacts avec votre soeur qui vous a dit que si vous rentriez ça sera votre mort (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 20) mais sans étayer vos propos. Lorsque la question de savoir sur quoi elle se basait sur dire ça, vous avez déclaré que des militaires sont venus à plusieurs reprises lui demander où vous vous cachez (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, pp. 20, 21), mais sans pouvoir dire combien de fois et sans apporter plus de précisions (cf. rapport d'audition du 12/10/2010, p. 21). Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3 Elle rappelle le contenu de la définition du terme de réfugié au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève et affirme que le requérant craint à juste titre d'être à nouveau persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle reproche

ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de « réformer ou annuler la décision [...] » ; « En conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère vague et lacunaire de ses déclarations. Elle relève également l'absence d'éléments précis permettant d'établir l'actualité de sa crainte.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte aucun élément probant susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. Dès lors que ses prétentions reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'inconsistance des propos du requérant est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il ne peut notamment fournir aucune information précise sur l'identité des personnes qu'il a transportées, leurs activités, ou leurs motivations. Il ne peut davantage fournir d'informations ni sur le sort réservé aux deux passagers arrêtés ni sur son lieu de détention alors qu'il déclare y avoir passé deux semaines.

3.7 Par ailleurs, les propos du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les autorités congolaises l'exposeraient à des poursuites de l'intensité qu'il décrit. D'une part, le requérant dit avoir de la sympathie pour le MLC mais admet ne pas avoir d'engagement politique réel. D'autre part, il ressort de ses dépositions qu'il n'a jamais rencontré de difficultés avec ses autorités avant de rencontrer les deux personnes à l'origine de ses problèmes. Le Conseil estime dès lors peu plausible que la seule circonstance qu'il ait transporté à son insu deux militants du MLC suffise à justifier qu'il soit perçu comme une réelle menace par ses autorités nationales.

3.8 Le Conseil considère enfin que l'évasion alléguée par le requérant, comme le souligne l'acte attaqué en la qualifiant de providentielle, manque de vraisemblance.

3.9 En termes de requête, la partie requérante se contente de réaffirmer les propos tenus par le requérant au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences de son récit. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à palier les lacunes relevées dans l'acte entrepris ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE